

Bruxelles, le 24 janvier 2024  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2024/0002(NLE)

---

---

5361/1/24  
REV 1

POLCOM 14  
WTO 7  
FDI 5

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	5353/24
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 13 <sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce - Adoption

---

1. Le 10 janvier 2024, lors de la réunion du Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)), la Commission a rappelé que les négociations au sein de l'OMC en vue de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement avaient été menées à bien le 6 juillet 2023.
2. La 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC, qui se réunira du 26 au 29 février 2024, pourrait décider d'ajouter l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord sur l'OMC. Le Conseil doit donc adopter une position, conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

3. Le 11 janvier 2024, la Commission a transmis au Secrétariat général du Conseil sa proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'UE, au sein de la 13<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'ajout de l'accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>1</sup>.
4. Le 17 janvier 2024, le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) a approuvé, par consultation écrite, la proposition de la Commission, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.
5. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
  - adopter la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5362/24; et
  - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil lui sera transmise.

---

<sup>1</sup> ST 5353/24.